

DECISION
de nomination du régisseur et des régisseurs suppléants
de la régie de recettes restauration-hébergement

LE DIRECTEUR DE L'ECOLE DES HAUTES ETUDES EN SANTE PUBLIQUE

Vu, l'article L.756-2 du Code de l'éducation ;

Vu, le décret du 16 avril 2013 nommant Monsieur Laurent CHAMBAUD Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique ;

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu, l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des Etablissements public à caractère scientifique, culturel et professionnel et les directeurs d'Etablissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à instituer des régies de recettes et d'avances auprès de ces établissements ;

Vu, la décision n° 9/2008/Direction/DAFJ du 7 janvier 2008 instituant une régie de recettes pour la restauration et l'hébergement et son avenant n° 1 en date 29 septembre 2014 ;

Vu, la décision n°3/2014/Direction/SAJ portant nomination du régisseur de la régie de recettes ;

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 avril 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Madame Béatrice FURET est confirmée dans sa fonction de régisseur titulaire de la régie recettes pour la restauration et l'hébergement avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci et son avenant.

Article 2 : Madame Béatrice FURET a constitué un cautionnement d'un montant de 6 100 € à la suite de sa nomination.

Article 3 : Madame Béatrice FURET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € fixée au maximum de la réglementation en vigueur.

Article 4 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Béatrice FURET sera remplacé(e) par Madame Pascale MAIGNAN ou Madame Martine LEPRETRE, régisseurs suppléants.

Article 5 : Madame Pascale MAIGNAN ou Madame Martine LEPRETRE, régisseurs suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle reprenant le décret n°92-681 du 20 juillet 1992, modifié en dernier lieu par le décret n°2014-552 du 27 mai 2014, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Fait à Rennes, le 8 avril 2015

Le Directeur de l'EHESP

Laurent CHAMBAUD

Le régisseur titulaire
Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Béatrice FURET

Visa du comptable

Vincent NOEL

Les régisseurs suppléants
Précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Pascale MAIGNAN

Martine LEPRETRE